

**COMMISSION ECONOMIQUE POUR  
L'AMERIQUE LATINE ET LES CARAIBES (CEPALC)**

**RAPPORT BIENNAL  
(16 avril 1992 – 27 avril 1994)**

**CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**DOCUMENTS OFFICIELS, 1994**

**SUPPLEMENT N° 18**



**NATIONS UNIES  
Santiago du Chili, 1994**

## 544(XXV) ACTIVITES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT

La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Considérant les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et rappelant les résolutions 47/190, 47/191 et 48/190 de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à ladite Conférence, la résolution 44/226 ayant trait au trafic de résidus toxiques et dangereux, et rappelant également la résolution 528(XXIV) de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur le même sujet,

Considérant en particulier le chapitre 38 d'Action 21, intitulé "Arrangements institutionnels internationaux", où il est précisé que les commissions régionales devraient jouer un rôle de premier plan dans la coordination des activités régionales et sous-régionales mises en oeuvre par les organes sectoriels et autres organismes des Nations Unies et aider les pays à atteindre un développement durable,

Tenant compte également des décisions adoptées lors de la réunion des parties contractantes à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, tenue mars 1994, en vertu desquelles les commissions régionales sont invitées à jouer un rôle plus actif en matière de surveillance et de prévention du trafic illicite des déchets dangereux et des déchets d'autre nature,

Prenant note avec préoccupation de ce que l'on ne dispose pas encore de l'appui financier minimum indispensable pour entreprendre les activités recommandées dans Action 21 pour les pays de la région,

1. Réaffirme sa conviction qu'elle dispose d'une capacité technique intersectorielle suffisante pour appuyer les pays de la région dans la définition et l'application de stratégies intégrées de développement durable, tant dans son domaine de compétence qu'en ce qui concerne l'organisation de consultations et la coordination avec les organes sectoriels du système des Nations Unies qui exercent des activités dans la région;

2. Exprime sa conviction que les activités de la CEPALC dans le domaine du développement durable permettront également de mettre davantage l'accent sur l'importance de l'équité dans la recherche de la durabilité réelle, de manière à permettre aux pays de la région d'évaluer également l'importance du défi écologique dans les préparatifs du Sommet mondial pour le développement social de 1995;

3. Recommande spécialement que la CEPALC intensifie ses activités d'appui aux pays de la région dans les domaines suivants liés au développement durable, et ce dans le même ordre de priorité:

- a) proposition de principes d'action ayant trait au commerce international, tenant explicitement compte de la dimension de l'environnement et contribuant à l'accroissement sensible de la valeur ajoutée des matières premières qu'exporte la région (chapitre 2 d'Action 21);
- b) aide à la gestion des ressources naturelles en vue d'un développement durable, en intensifiant tout particulièrement l'analyse des problèmes qui affectent les petits Etats insulaires en développement (chapitres 10, 11, 12, 13, 17 et 18 d'Action 21);

- c) encouragement de la mise au point de technologies autochtones et de l'utilisation et adaptation de technologies qui concourent au développement durable et compétitif des secteurs industriels et des ressources naturelles, en mettant à profit les ressources dont dispose la région dans ce domaine; encouragement de la gestion rationnelle du point de vue écologique des déchets de toute nature (industriels, domestiques) moyennant l'application de nouvelles technologies (chapitres 7, 14, 19, 20, 21 et 30);
- d) étude et diffusion des techniques d'information permettant d'effectuer des diagnostics, d'établir des inventaires et des registres du patrimoine naturel; encourager la création d'indicateurs "écologiques-urbains" pour surveiller la gestion durable du milieu urbain, et élaborer et diffuser des programmes de formation technique pour la gestion de l'information économique-écologique (chapitres 8 et 40 d'Action 21);
- e) élaboration, diffusion, analyse et utilisation des instruments économiques dans la gestion de l'environnement et des instruments de suivi économique-écologique;
- f) élaboration et application de stratégies politiques et économiques pour la protection de la diversité biologique de la région (chapitres 15 et 16 d'Action 21);
- g) fourniture d'une assistance technique dans les négociations qu'effectuent les pays de la région dans les instances traitant du commerce et du transport des produits et déchets toxiques et dangereux; mise en place de mécanismes de suivi et de prévention du trafic illicite de résidus dangereux, en application de la résolution 44/226 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1989;
- h) élaboration d'un projet d'accord régional tenant compte des recommandations formulées lors de la dernière réunion des parties contractantes à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, tenue à Genève du 21 au 25 mars 1994, et proposant des modalités de réglementation du trafic intra-régional et des mécanismes de coopération technique dans ce domaine.